

# **ACCORD SUR DES ARRANGEMENTS OPÉRATIONNELS**

**entre**

**le Magen David Adom d'Israël**

**et**

**le Croissant-Rouge palestinien**

Le présent accord sur des arrangements opérationnels est conclu en application du paragraphe 6 du Protocole d'accord du 28 novembre 2005 entre le Magem David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien.

Il convient non pas de faire une lecture politique ou juridique des arrangements opérationnels contenus dans le présent accord, mais plutôt de les considérer comme des arrangements pratiques visant à ce que les deux Sociétés puissent remplir au mieux de leurs capacités leur mandat humanitaire, conformément au droit international humanitaire et aux Statuts, Règlement et Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Rien dans cet accord ou tout autre arrangement pratique convenu ne devrait, en aucune manière, avoir d'effet sur le statut juridique du territoire palestinien ou d'une quelconque de ses parties, comme cela a été établi dans le Protocole d'accord.

Le Magem David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien se sont mis d'accord sur les arrangements opérationnels ci-après :

1. Le Magem David Adom d'Israël apportera son soutien au Croissant-Rouge palestinien en faisant pression sur les autorités israéliennes compétentes et en les sensibilisant, et ce, aux fins suivantes :
  - a. obtenir la libre circulation des ambulances et des véhicules du Croissant-Rouge palestinien sur l'ensemble du territoire palestinien afin de fournir des services médicaux d'urgence et autres services humanitaires ;
  - b. permettre aux véhicules, aux ambulances et au personnel du Croissant-Rouge palestinien d'avoir accès à toutes les personnes ayant besoin de services médicaux d'urgence ou autres services humanitaires ;
  - c. faciliter le passage des ambulances aux postes de contrôle et créer des voies rapides distinctes, afin que les ambulances puissent transporter les patients vers les hôpitaux israéliens, le cas échéant, et faciliter le passage des patients par le pont Allenby ;
  - d. faciliter le passage des patients, le cas échéant, entre la bande de Gaza et la Cisjordanie ;
  - e. prévoir des « zones stériles » pour les ambulances du Croissant-Rouge palestinien aux postes de contrôle importants ;
  - f. permettre l'accès des ambulances du Croissant-Rouge palestinien à la maternité du Croissant-Rouge à Jérusalem-Est et leur stationnement, et faciliter l'accès aux hôpitaux, aux services médicaux et autres services humanitaires comme précisé par le Comité de liaison.
  
2. Le Magem David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien renforceront leur coopération dans l'accomplissement de leur mandat humanitaire de plusieurs manières :
  - a. **Création d'une ligne directe** : entre les services médicaux d'urgence des deux Sociétés sera créée une ligne directe qui facilitera la communication et les échanges entre ces services, afin de résoudre les problèmes jugés importants par l'une ou l'autre partie.
  - b. **Système de communication** : les deux Sociétés créeront et développeront des moyens pour communiquer entre elles, en utilisant notamment des téléphones fixes, des téléphones portables et des systèmes GPS.
  - c. **Échange de connaissances et de données d'expériences** : les deux Sociétés échangeront leurs connaissances et des données d'expériences dans des domaines tels que la préparation aux catastrophes, les services médicaux

- d'urgence, les premiers secours, en organisant des formations conjointes et réciproques, des réunions et des échanges de volontaires et de jeunes.
- d. **Rencontres régulières des services médicaux d'urgence, des jeunes et des volontaires** : les deux Sociétés constitueront un comité de liaison, au niveau des directeurs des opérations, qui se réunira une fois par mois ou plus, si nécessaire, afin de faire en sorte que les personnes qui en ont besoin reçoivent la meilleure assistance possible.
  - e. **Programmes de sensibilisation** : les deux Sociétés sensibiliseront les porteurs d'armes, l'opinion publique et les législateurs au respect de la mission médicale et des emblèmes. Elles continueront également à faire connaître les Principes fondamentaux du Mouvement et les règles du droit international humanitaire auprès de leur personnel, de leurs volontaires et du grand public.
  - f. **Coopération sur les questions relatives aux banques du sang** : les deux Sociétés coopéreront sur toutes les questions d'intérêt mutuel, telles que don du sang, services de transfusion sanguine, stockage et formation technique.

Le présent accord entrera en vigueur lorsque le Président du Magen David Adom d'Israël et le Président du Croissant-Rouge palestinien l'auront signé, après approbation de leurs conseils exécutifs respectifs.

**Signé à Genève le 28 novembre 2005**

Pour le Magen David Adom d'Israël

(signature)  
Dr Noam Yifrach  
Président

Pour le Croissant-Rouge palestinien

(signature)  
M. Younis al-Khatib  
Président

**En foi de quoi ont également apposé leur signature**

Pour le Gouvernement suisse

(signature)  
Micheline Calmy-Rey  
Conseillère fédérale

Pour le CICR

(signature)  
Jakob Kellenberger  
Président

Pour la Fédération

(signature)  
Bengt Westerberg  
Vice-Président

Pour la Commission  
permanente

(signature)  
Philippe Cuvillier  
Représentant spécial pour  
la question de l'emblème

Compte rendu de la réunion du 16 novembre 2005 visant à finaliser le Protocole d'accord entre le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien

Participants :

Younis Al-Khatib, Président du Croissant-Rouge palestinien  
Dr Noam Yifrach, Président du Magen David Adom d'Israël

Facilitateurs :

Didier Pfirter, Ambassadeur itinérant, Département fédéral des affaires étrangères (Suisse)  
Julien Abegglen, Département fédéral des affaires étrangères (Suisse)

Observateurs :

François Bugnion, Directeur du droit international et de la coopération au sein du Mouvement, CICR  
Christopher Lamb, Conseiller spécial pour la représentation internationale, Fédération internationale  
Jean-Christophe Sandoz, Conseiller, CICR

1. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien conviennent que le paragraphe introductif du Protocole d'accord n'a pas pour objet d'établir un lien, quel qu'il soit, entre leurs admissions respectives au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et que ces admissions, quoique souhaitables, ne doivent pas nécessairement être simultanées.
2. Le Président du Magen David Adom d'Israël et le Président du Croissant-Rouge palestinien conviennent d'adresser, dès la signature du Protocole d'accord, une lettre à la Cheffe du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse, demandant au Gouvernement suisse d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Protocole d'accord conformément aux arrangements opérationnels qui s'y rapportent, et de faire son possible pour que ce Protocole soit dûment reconnu par la Conférence diplomatique qui adoptera le troisième protocole additionnel.
3. Le Président du Magen David Adom d'Israël et le Président du Croissant-Rouge palestinien conviennent de soumettre ce Protocole d'accord à leurs conseils exécutifs respectifs, afin de pouvoir le signer le 28 novembre 2005, en présence de représentants du Dépositaire des Conventions de Genève, du CICR, de la Fédération internationale et de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
4. Ils conviennent en outre que leurs Sociétés nationales respectives s'emploieront à trouver, d'ici au 22 novembre 2005, un accord sur les arrangements opérationnels relatifs à la mise en œuvre du Protocole d'accord sur la base des résultats des discussions techniques précédentes.

Signé par le Facilitateur en présence de tous les participants.

Séoul, le 16 novembre 2005

(signature)  
Didier Pfirter

